

FLASH INFOS
à destination des organisateurs d'événements sportifs et mairies

MANIFESTATIONS SPORTIVES
<https://www.manifestationsportive.fr>

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la plateforme dématérialisée pour les événements sportifs est activée pour le département de la Nièvre.

Délais de dépôts réglementaires des dossiers de manifestations sportives (rappel) :

Manifestations sportives	Délais de dépôt
Randonnée sans véhicules terrestres à moteur	1 mois
Courses sans véhicules terrestres à moteur	2 mois porté à 3 mois si plusieurs départements concernés.
Courses de véhicules terrestres à moteur sur circuit homologué	2 mois
Concentration de véhicules terrestres à moteur	2 mois porté à 3 mois si plus de 20 départements concernés
Manifestations de véhicules terrestres à moteur soumises à autorisation	3 mois

ATTENTION : si la manifestation se déroule ou traverse la zone "coeur d'un parc national, le délai d'instruction du dossier est de 4 mois maximum (régime d'autorisation au titre du code de l'environnement - cf. art. R331-19-2)

Point de vigilance : il ne peut en aucun cas être dérogé aux délais de dépôt des dossiers imposés par le Code du sport pour faire sa déclaration/demande d'autorisation. La plateforme gère automatiquement les délais et rend impossible toute demande une fois le délai dépassé.

Conseils pratiques : Par exemple : pour une course non motorisée prévue le 30 juin 2023, il convient de déposer son dossier 2 mois avant sur la plateforme soit le 29 avril 2023 (date limite), date de dépôt conseillée : 25 avril 2023. Il convient de ne pas attendre le dernier jour pour déposer son dossier.

Risques encourus :

- **Pour les épreuves motorisées** (article R. 331-45 du code du sport + article L. 411-7 du code de la route) :
 - Le fait d'organiser une concentration, sans déclaration/autorisation préalable, est puni d'une contravention de 5e classe (soit 1.500 € maximum).
 - Le fait de participer à une concentration, sans autorisation préalable, est puni d'une contravention de 3e classe (soit 450 € maximum)
 - Le fait d'organiser une course de véhicules à moteur (donc une manifestation), sur une voie ouverte à la circulation publique, sans avoir obtenu l'autorisation préalable, constitue un délit, puni de : 6 mois d'emprisonnement et de 18.000 € d'amende.

- **Pour les épreuves non motorisées** (article R. 331-17-2 du code du sport) :
 - Le fait d'organiser une manifestation sportive sans déclaration ou autorisation est puni d'une contravention de 5e classe (soit 1.500 € maximum)
 - Le fait de participer à une manifestation soumise à autorisation, non autorisée est puni d'une contravention de 3e classe (soit 68 €)
 - Le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5e classe (soit 1.500 € maximum)

Des tutoriels sur : <https://www.manifestationsportive.fr/aide/FAQ-organisateurs> sont à votre disposition pour vous guider dans l'utilisation de cet outil.

Pour toute question sur ce nouveau service, contacter les services préfectoraux par mail : pref-manifestations-sportives@nievre.gouv.fr et en indiquant en objet « utilisation SIMS ».